

VD_GERICHTE ZE18.032325 vom 27. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE18.032325

FR: VD_GERICHTE ZE18.032325 du 27 mars 2019

IT: VD_GERICHTE ZE18.032325 del 27 marzo 2019

Erwägungen

E. 4

a) En l'espèce, les factures de primes et de participation aux coûts concernées par le litige ont toutes fait l'objet d'un rappel et d'une mise en demeure. Les rappels relatifs à la participation aux coûts et aux primes de juillet à septembre, puis d'octobre à décembre 2017, ont été adressés au recourant les 20 juillet, 17 août, 14 septembre et 16 novembre 2017. Ils ont été suivis de sommations les 14 septembre, 19 octobre et 14 décembre 2017. Le commandement de payer du 19 avril 2018 a donc été précédé d'une série de factures, rappels et sommations, permettant au recourant d'identifier clairement les montants à payer, notamment les frais supplémentaires engendrés. Partant, la procédure de recouvrement a été appliquée conformément aux dispositions de l'art. 64a LAMal. b) L'intimée réclame un montant de 1'970 fr. 30 pour les primes de juillet à décembre 2017. On constate que la somme correcte qui doit être retenue est de 1'940 fr. 30 (6 x 403 fr. 35 de prime mensuelle, moins 6 x 52 fr. de subside, moins 167 fr. 80 de correction de primes), soit en déduisant 30 fr. de rappel ajoutés à tort. Cela étant, l'intimée a retenu à juste titre un subside de 52 fr. uniquement. Aucun élément au dossier ne permet de retenir une somme plus élevée quoi qu'en dise le recourant. Il a du reste lui-même produit le prononcé du 24 novembre 2016 et n'allègue pas l'avoir contesté, ni avoir reçu une décision ultérieure. Par conséquent, l'intimée a procédé conformément aux dispositions légales, en particulier au vu du fait que la jurisprudence contraint les assurances à tout mettre en œuvre pour procéder au recouvrement des primes impayées. Pour ce qui est de la participation aux coûts par 170 fr. 25 (3 x 56 fr. 75), le recourant n'invoque aucun argument qui permettrait de s'écarter de la somme retenue par l'intimée. Elle doit donc être confirmée. c) S'agissant des frais de sommation et de dossier, le chiffre 7.5.2 des conditions générales d'assurance de l'intimée prévoient que « les frais de sommation et de dossier occasionnés par les arriérés de - 10 - paiement vont à la charge de la personne assurée ». Ils sont ainsi expressément prévus par les conditions générales sur les droits et obligations de l'assuré. On constate par ailleurs que pour chaque facture en souffrance, les frais de sommation (30 fr.) ont été ajoutés. L'intimée a toutefois précisé dans sa réponse du 10 octobre 2018 qu'elle n'avait demandé que quatre fois les frais de sommation dans la poursuite et qu'elle renonçait à la cinquième somme de 30 fr. malgré l'envoi de cinq sommations. En tout état de cause, il faut admettre que des frais de sommation de 120 fr. pour un montant en souffrance de 1'940 fr. 30, compte tenu du fait qu'il s'agissait de quatre factures distinctes, soit 30 fr. par facture à recouvrer, n'est pas excessif. C'est au stade de la réquisition de poursuite que l'intimée a ajouté 100 fr. de frais de dossier. Il est indéniable que le retard de paiement a contraint l'intimée à déployer une activité de rappel et de recouvrement. Dès lors, les frais de sommation de 120 fr., ajoutés aux frais de dossier de 100 fr., soit 220 fr. au total, ne paraissent en l'occurrence pas excessifs et ne procurent à l'intimée aucun enrichissement,

de sorte qu'il n'y a pas lieu de les réduire. d) L'intimée, dans la décision litigieuse, retient des intérêts moratoires dès le 29 août 2017 sur l'ensemble du montant réclamé, soit sur la somme de 2'461 fr. 10. Il y a en outre vraisemblablement une erreur de frappe au chiffre 3.3 du dispositif qui fait mention de 2'561 fr. 10. En premier lieu, on relève que les intérêts moratoires ne sont pas dus sur les arriérés de participation aux coûts (consid. 3b supra). Les frais de sommation et de dossier ne doivent pas non plus être pris en compte dans le calcul de l'intérêt moratoire. S'agissant ensuite du dies a quo, l'intimée a appliqué le taux légal et retenu l'échéance du 29 août 2017 comme point de départ des intérêts moratoires, la jurisprudence considérant, s'agissant d'un dommage périodique, que l'intérêt doit être fixé, pour des raisons pratiques, selon une échéance moyenne (ATF 131 III 12 consid. 9.5 ; TF 4A_463/2008 du 20 avril 2010). En l'occurrence, les primes auraient respectivement dû être acquittées entre le 1er juillet et le 1er décembre 2017. Il en résulte que le dies a quo doit être fixé au 1er septembre 2017 et non au 29 août 2017 tel que retenu par l'intimée.

- 11 - e) Les frais de poursuite suivent le sort de la poursuite (art. 68 LP ; TFA K 88/05 du 1er septembre 2006 consid. 5). L'intimée les a cependant comptabilisés (100 fr. 55) dans le montant de 2'461 fr. 10 (voir également décision du 29 mai 2018). Dès lors qu'ils suivent le sort de la poursuite, ils doivent être déduits de la somme réclamée dans la présente procédure.

E. 5

a) Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition rendue le 18 juin 2018 réformée en ce sens que l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est levée à raison d'un montant de 1'940 fr. 30 correspondant aux primes impayées des mois de juillet à décembre 2017, intérêt moratoire de 5 % l'an dès le 1er septembre 2017 en sus, d'une somme de 170 fr. 25 au titre des factures de participation aux coûts des 6 mai, 17 juin et 14 septembre 2017, ainsi que de 120 fr. de frais de sommation et 100 fr. de frais de dossier. L'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est définitivement levée à concurrence de ces montants. b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). En sa qualité d'assureur social, A. _____ AG n'a pas droit à une allocation de dépens (ATF 128 V 323). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 18 juin 2018 par A. _____ AG est réformée en ce sens que l'opposition au

- 12 - commandement de payer dans la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...] est levée à raison d'un montant de 1'940 fr. 30 correspondant aux primes impayées des mois de juillet à décembre 2017, intérêt moratoire de 5 % l'an dès le 1er septembre 2017 en sus, d'une somme de 170 fr. 25 au titre des factures de participation aux coûts des 6 mai, 17 juin et 14 septembre 2017, ainsi que de 120 fr. de frais de sommation et 100 fr. de frais de dossier. III. L'opposition formée au commandement de payer n° [...] est définitivement levée à concurrence des montants mentionnés au chiffre II ci-dessus. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - V. _____, - Me Jean-Michel Duc (pour A. _____ AG), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.